


Informations de base	
2023/2019(INI)	Procédure terminée
INI - Procédure d'initiative	
Mise en œuvre du règlement de 2018 relatif au blocage géographique dans le marché unique numérique	
Subject	
2 Marché intérieur, marché unique	
3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet	
3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution	
3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur	
4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	MAZUREK Beata (ECR)	01/03/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive	
			CLUNE Deirdre (EPP)	
			ANGEL Marc (S&D)	
			THUN UND HOHENSTEIN Róza (Renew)	
		VAN SPARRENTAK Kim (Greens/EFA)		
		BUCHHEIT Markus (ID)		
		KOULOLOU Stelios (The Left)		
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CULT	Culture et éducation (Commission associée)	VERHEYEN Sabine (EPP)	09/02/2023
	JURI	Affaires juridiques (Commission associée)	MELCHIOR Karen (Renew)	28/02/2023
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		BRETON Thierry	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/02/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
25/10/2023	Vote en commission		
07/11/2023	Dépôt du rapport de la commission	A9-0335/2023	Résumé
13/12/2023	Décision du Parlement	T9-0473/2023	Résumé
13/12/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/2019(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/9/11285

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE749.206	15/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE750.251	13/07/2023	
Avis de la commission	CULT	PE746.896	18/07/2023	
Avis de la commission	JURI	PE749.286	24/10/2023	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0335/2023	07/11/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0473/2023	13/12/2023	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)220	24/06/2024	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	JURI	30/11/2023	ARD-Verbindungsbüro Brüssel
MAUREL Emmanuel	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	CULT	29/11/2023	Société civile des Auteurs Réalisateurs Producteurs
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	CULT	23/11/2023	EUROKINEMA, Association de producteurs de cinéma et de télévision Europa Distribution Europa International
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e) pour avis	JURI	21/11/2023	DFL Deutsche Fußball Liga GmbH
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	JURI	18/10/2023	DFL Deutsche Fußball Liga GmbH
ANGEL Marc	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	12/10/2023	Motion Picture Association EMEA
ANGEL Marc	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	12/07/2023	ACT group
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	JURI	12/07/2023	Eleven Sports
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	JURI	10/07/2023	EBU-UER (European Broadcasting Union) ACT
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	JURI	07/07/2023	EUROKINEMA, Association de producteurs de cinéma et de télévision
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	CULT	13/04/2023	Creativity Works!
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	CULT	23/03/2023	Association of Commercial Television and Video on Demand Services in Europe

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SMERIGLIO Massimiliano	12/12/2023	EUROKINEMA, Association de producteurs de cinéma et de télévision
ROTH NEVEĐALOVÁ Katarína	11/12/2023	Association of Commercial Television and Video on Demand Services in Europe
SOKOL Tomislav	08/12/2023	the Association of Commercial Television and Video on Demand Services in Europe (ACT)
BILBAO BARANDICA Izaskun	07/12/2023	La Liga española de fútbol
COLIN-OESTERLÉ Nathalie	16/11/2023	EUROKINEMA, Association de producteurs de cinéma et de télévision Syndicat des producteurs indépendants
COMI Lara	15/11/2023	Anica - Associazione Nazionale Industrie Cinematografiche Audiovisive Digitali
COMI Lara	15/11/2023	European Leagues
VÁZQUEZ LÁZARA Adrián	08/11/2023	La Liga
ZARZALEJOS Javier	08/11/2023	LaLiga
BALLARÍN CEREZA Laura	08/11/2023	Laliga

BALLARÍN CEREZA Laura	08/11/2023	Filmin
RIBA I GINER Diana	08/11/2023	La Liga
COLIN-OESTERLÉ Nathalie	06/11/2023	Goodfellas / Association des exportateurs de Films / Europa International
KOVATCHEV Andrey	12/10/2023	European Leagues
GARCÍA DEL BLANCO Ibán	13/09/2023	EUROKINEMA, Association de producteurs de cinéma et de télévision
GARCÍA DEL BLANCO Ibán	13/09/2023	European and International Booksellers Federation
GOZI Sandro	29/08/2023	EFAD
GOZI Sandro	12/07/2023	The Association of Commercial Television and Video on Demand Services in Europe

Mise en œuvre du règlement de 2018 relatif au blocage géographique dans le marché unique numérique

2023/2019(INI) - 07/11/2023 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté un rapport d'initiative de Beata MAZUREK (ECR, PL) sur la mise en œuvre du règlement de 2018 sur le blocage géographique au sein du marché unique numérique.

Le présent rapport examine l'exécution du règlement (UE) n° 302/2018 sur le blocage géographique depuis son entrée en application le 3 décembre 2018. Il vise à examiner dans quelle mesure le règlement a permis une meilleure intégration du marché intérieur et, partant, des offres plus avantageuses pour les consommateurs et des possibilités accrues pour les entreprises.

Pour rappel, l'objectif global du règlement sur le blocage géographique est de garantir que les acteurs économiques traitent les clients européens (y compris les consommateurs et les autres utilisateurs finaux) de la même manière, indépendamment de leur situation géographique, de leur nationalité ou de leur lieu de résidence.

Exploiter le potentiel des activités transfrontalières

Le rapport prend acte du potentiel inexploité des activités économiques transfrontières et souligne que l'on pourrait encourager ces activités en supprimant les derniers obstacles liés au blocage géographique. Il souligne la nécessité de **mieux sensibiliser les consommateurs**, étant donné que de nombreux citoyens ne sont toujours pas au courant des règles en vigueur, et demande une **meilleure application des mesures au niveau national** afin de garantir l'efficacité du règlement.

Les députés soulignent la nécessité, au regard de la **transition numérique accélérée**, de réévaluer de manière exhaustive l'efficacité du règlement sur le blocage géographique en tenant compte des changements de comportement des consommateurs et des professionnels induits par la pandémie de COVID-19 (en raison de la pandémie, 12% des entreprises de l'Union se sont lancés dans la vente de biens ou de services en ligne ou ont intensifié leurs efforts en ce sens).

Les États membres sont invités à appliquer et à faire respecter pleinement le règlement. Les députés invitent la Commission à **garantir une application renforcée** afin d'éviter la fragmentation de la réglementation et à mener une étude approfondie sur l'incidence du règlement sur le blocage géographique sur les transactions interentreprises, en mettant particulièrement l'accent sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Plaintes

Le rapport relève qu'un tiers de toutes les plaintes reçues par les autorités destinataires compétentes ne relevaient en réalité pas du champ d'application du règlement, entre autres celles portant sur les contenus protégés par le droit d'auteur et les services d'assurance, ce qui montre que les consommateurs perçoivent le blocage géographique comme particulièrement problématique dans ces domaines. Il souligne qu'il importe d'examiner les avantages potentiels de **l'extension du champ d'application du règlement** à de nouveaux domaines.

Les députés suggèrent d'intensifier les efforts de coordination et d'élaborer des stratégies pour traiter les motifs de plainte les plus courants dans la plupart des États membres tels que le blocage de l'accès aux interfaces en ligne et la redirection.

Livraison transfrontalière de colis

Le rapport déplore que certains professionnels interdisent aux consommateurs de collecter eux-mêmes leurs colis ou d'en organiser eux-mêmes la livraison, ou refusent d'expédier des produits à des entreprises de transport spécialisées dans la livraison transfrontalière de colis, ce qui est contraire aux principes du règlement sur le blocage géographique.

Les députés rappellent que les professionnels ne devraient pas empêcher les entreprises de transport tierces de réaliser des livraisons transfrontières de produits pour les consommateurs, en particulier lorsque lesdits professionnels ne proposent pas cette possibilité ou interdisent au consommateur de venir chercher son colis lui-même au magasin. La Commission devrait envisager d'inclure une **référence encore plus explicite** à ces services tiers de livraison de colis dans le règlement.

De même, il conviendrait de prendre des mesures supplémentaires au cours de l'évaluation pour renforcer le droit à la «vente passive», lequel est dans certains cas compromis par des accords de distribution sélective et de droits exclusifs.

Les députés déplorent la persistance de certains obstacles injustifiés en ce qui concerne **l'enregistrement en ligne et les méthodes de paiement**. Ils invitent la Commission à coopérer avec les États membres et les parties prenantes pour éliminer ces obstacles et à procéder à une analyse complète dans le but de proposer des mesures en ce sens, conformément aux principes de la directive sur les services.

Accès aux services audiovisuels et aux manifestations sportives

Le rapport déplore que, contrairement à la musique, aux livres électroniques, aux jeux vidéo et aux produits et services logiciels, les progrès accomplis sur le marché de l'audiovisuel pour accroître la disponibilité des contenus entre les catalogues aient été limités.

La Commission et les États membres sont invités à examiner attentivement toutes les manières de **réduire les obstacles injustifiés et discriminatoires** liés au blocage géographique pour l'accès aux services audiovisuels et aux manifestations sportives. Les députés invitent la Commission à :

- présenter au Parlement les résultats détaillés de son dialogue avec les parties prenantes portant sur l'éventuelle extension du champ d'application du règlement relatif au blocage géographique aux contenus audiovisuels;
- proposer des solutions concrètes qui permettront aux consommateurs, en particulier les citoyens vivant dans des régions frontalières ou appartenant à des minorités linguistiques, d'avoir un accès légal entre les catalogues à divers contenus par-delà les frontières.

Suivre les évolutions du marché

Le rapport demande enfin à la Commission de continuer à suivre les évolutions du marché en ce qui concerne l'accès des clients aux produits et services dans le marché unique, en mettant l'accent en particulier sur l'incidence des pratiques de blocage géographique sur les services de transport, les services financiers et les services de santé ainsi que sur les télécommunications, notamment afin de mettre un terme au blocage des services fournis par les opérateurs de téléphonie mobile dans les régions frontalières au sein de l'Union.

Mise en œuvre du règlement de 2018 relatif au blocage géographique dans le marché unique numérique

2023/2019(INI) - 13/12/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 376 voix pour, 111 contre et 107 abstentions, une résolution sur la mise en œuvre du règlement de 2018 sur le blocage géographique au sein du marché unique numérique.

Réviser les règles de l'UE en matière de géoblocage

Le Parlement a souligné l'importance du règlement sur le blocage géographique pour la mise en place d'un marché intérieur plus solide, cohérent, accessible et juste pour tous les citoyens et entreprises de l'Union, sans discrimination ou obstacles injustifiés, et quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence ou d'établissement. Toutefois, **des mesures supplémentaires sont nécessaires** pour exploiter pleinement le potentiel du règlement, notamment en renforçant le cadre juridique afin d'encourager les échanges transfrontières de biens et de services.

Étant donné l'accélération de la transformation numérique et la hausse des achats en ligne ces dernières années, les députés ont souligné la nécessité de **réévaluer de manière exhaustive l'efficacité du règlement sur le blocage géographique**, y compris son efficacité, en tenant compte des changements de comportement des consommateurs et des professionnels induits par la pandémie de COVID-19 (en raison de la pandémie, 12% des entreprises de l'Union se sont lancés dans la vente de biens ou de services en ligne ou ont intensifié leurs efforts en ce sens).

Les États membres sont invités à **appliquer et à faire respecter pleinement le règlement** sur le blocage géographique tandis que la Commission devrait garantir une application renforcée afin d'éviter la fragmentation de la réglementation et mener une étude approfondie sur l'incidence du règlement sur les transactions interentreprises, en mettant particulièrement l'accent sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Étendre le champ d'application du règlement

Le Parlement relève qu'un tiers de toutes les plaintes reçues par les autorités destinataires compétentes ne relevaient en réalité pas du champ d'application du règlement, entre autres celles portant sur les **contenus protégés par le droit d'auteur** et les services d'assurance, ce qui montre que les consommateurs perçoivent le blocage géographique comme particulièrement problématique dans ces domaines. Il souligne qu'il importe d'examiner les avantages potentiels de l'extension du champ d'application du règlement à de nouveaux domaines.

Les députés suggèrent d'intensifier les efforts de coordination et d'élaborer des stratégies pour traiter les motifs de plainte les plus courants dans la plupart des États membres tels que le blocage de l'accès aux interfaces en ligne et la redirection.

Livraison transfrontalière de colis

La résolution souligne que les restrictions en matière de livraison dans les ventes transfrontières en ligne continuent d'affecter plus de 50% des tentatives d'achat, ce qui va à l'encontre des attentes des consommateurs. Les députés invitent la Commission et les États membres à prendre de nouvelles mesures pour **faciliter l'accès aux services de livraison transfrontières de colis** et assurer leur bon fonctionnement.

Les députés rappellent que les professionnels ne devraient pas empêcher les entreprises de transport tierces de réaliser des livraisons transfrontières de produits pour les consommateurs, en particulier lorsque lesdits professionnels ne proposent pas cette possibilité ou interdisent au consommateur de venir chercher son colis lui-même au magasin. La Commission devrait : i) évaluer dans quelle mesure l'identification de services de livraison transfrontière de colis abordables reste un problème pour les vendeurs en ligne; ii) envisager d'inclure une référence encore plus explicite à ces services tiers de livraison de colis dans le règlement.

Méthodes de paiement en ligne

Les députés ont déploré la persistance de certains obstacles injustifiés en ce qui concerne l'enregistrement en ligne et les méthodes de paiement, ce qui compromet l'objectif du règlement consistant à permettre au consommateur de «**faire des achats dans les mêmes conditions qu'un local**». La Commission est invitée à coopérer avec les États membres et les parties prenantes pour éliminer ces obstacles et à procéder à une analyse complète dans le but de proposer des mesures en ce sens.

Accès aux services audiovisuels et aux manifestations sportives

Le Parlement déplore que, contrairement à la musique, aux livres électroniques, aux jeux vidéo et aux produits et services logiciels, les progrès accomplis sur le marché de l'audiovisuel pour accroître la disponibilité des contenus entre les catalogues aient été limités.

La Commission et les États membres sont invités à examiner attentivement toutes les manières de **réduire les obstacles injustifiés et discriminatoires** liés au blocage géographique pour l'accès aux services audiovisuels et aux manifestations sportives, tout en tenant compte de l'incidence potentielle sur la diversité des modèles commerciaux et du financement disponible du secteur de la création.

La Commission est invitée à présenter au Parlement les résultats détaillés de son dialogue avec les parties prenantes portant sur **l'éventuelle extension du champ d'application du règlement relatif au blocage géographique aux contenus audiovisuels**, y compris des mesures concrètes et des objectifs spécifiques pour améliorer la repérabilité des contenus audiovisuels par-delà les frontières, ce qui permettra de diffuser la diversité et la richesse de la culture en Europe.

Suivre les évolutions du marché

Le Parlement demande enfin à la Commission de continuer à suivre les évolutions du marché en ce qui concerne l'accès des clients aux produits et services dans le marché unique, en mettant l'accent en particulier sur l'incidence des pratiques de blocage géographique sur les services de transport, les services financiers et les services de santé ainsi que sur les télécommunications, notamment afin de mettre un terme au blocage des services fournis par les opérateurs de téléphonie mobile dans les régions frontalières au sein de l'Union.